COMMUNICATION D'UNE MODIFICATION TEMPORAIRE

Communication concernant une modification temporaire conformément à l'article 6, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement délégué (UE) n° 664/2014

« MAROILLES » / « MAROLLES »

No UE: **PDO-FR-0123-AM04 – 05.01.2018**

☒ AOP ☐ IGP ☐ STG

1. État membre ou pays tiers

FRANCE

2. Modification(s)

- Rubrique du cahier des charges faisant l'objet de la modification temporaire :

A la rubrique « Description de la méthode d'obtention du produit / Production du lait-Alimentation des vaches laitières » :

- 5.1.2. Ration des vaches laitières
    - Part de l'herbe dans la ration :

« Pendant la période de pâturage, la part d'herbe dans l'alimentation des vaches laitières représente au moins 65 %, en moyenne, de la matière sèche des fourrages grossiers. Cette part d'herbe est pâturée, affourragée en vert ou distribuée sous forme d'herbe stockée à plus de 35% de matière sèche (MS). En aucun cas, la part d'herbe de la ration journalière ne peut, au quotidien, descendre en dessous de 25% de la matière sèche des fourrages grossiers.
En dehors de la période de pâturage, la part de l'herbe dans la ration journalière des vaches laitières représente au moins 25 % de la matière sèche des fourrages grossiers. Cette herbe peut être consommée sous toutes ses formes. »

    - Dispositions propres aux fourrages grossiers et aux aliments concentrés :

« Les produits suivants […]. L'apport en aliments concentrés est limité à 1 800 kg en matière sèche (MS) par vache laitière et par an. »

- 5.1.3. Autonomie alimentaire :

« Au minimum 80 % en matière sèche des fourrages grossiers consommés par les vaches laitières dans l'année proviennent de l'aire géographique. »

- Modification approuvée :

A la rubrique « Description de la méthode d'obtention du produit / Production du lait-Alimentation des vaches laitières » :

- 5.1.2. Ration des vaches laitières
    - Part de l'herbe dans la ration :

« Pendant la période de pâturage, la part d'herbe dans l'alimentation des vaches laitières représente au moins 50 %, en moyenne, de la matière sèche des fourrages grossiers. Cette part d'herbe est pâturée, affourragée en vert ou distribuée sous forme d'herbe stockée à plus de 35% de matière sèche (MS). En aucun cas, la part d'herbe de la ration journalière ne peut, au quotidien, descendre en dessous de 25% de la matière sèche des fourrages grossiers. »
Cette modification temporaire est valable jusqu'au 1er novembre 2017 et s'applique à tous les opérateurs concernés.

- Part de l'herbe dans la ration :

« En dehors de la période de pâturage, la part de l'herbe dans la ration journalière des vaches laitières représente au moins 15 % de la matière sèche des fourrages grossiers. Cette herbe peut être consommée sous toutes ses formes. »
Cette modification temporaire est valable jusqu'au 1er mai 2018 et s'applique à tous les opérateurs concernés.

- Dispositions propres aux fourrages grossiers et aux aliments concentrés :

« Les produits suivants sont considérés comme fourrages grossiers :
- herbe sous toutes ses formes ;
- pulpes surpressées de betteraves ;
- pulpes de pomme de terre à plus de 20% de MS ;
- maïs plante entière ;
- betteraves fourragères ;
- toutes les pailles ;
- racines d'endives ;
- drèches de brasserie et de blé à moins de 75% de MS ;
- luzerne ;
- fanes de pois ;
- céréales immatures ;
- méteil (céréales immatures et protéagineux)
- produits et sous produits des tubercules et racines à plus de 75 % de MS ;
- luzerne déshydratée.

Les aliments concentrés sont constitués à partir de :
- grains de céréales et produits dérivés;
- graines de légumineuses et produits dérivés;
- graines ou fruits d'oléagineux et produits dérivés,
~~- produits et sous produits des tubercules et racines à plus de 75 % de MS ;~~
- mélasse ;
~~- luzerne déshydratée ;~~
- poudre de lactosérum ;
- minéraux et produits dérivés ;
- levures et composants de levures ;

- vinasse ;
- sous-produits de la fabrication d'acide L-glutamique ;
- sous-produits de la fabrication d'acides aminés ;
- vitamines.

A la ferme, la préparation des céréales se fait uniquement par des moyens mécaniques.
Les aliments liquides sont acceptés sous réserve que leur composition soit clairement spécifiée et respecte la liste ci-dessus des aliments autorisés.
L'apport en aliments concentrés est limité à 1 800 kg en matière sèche (MS) par vache laitière et par an. »

Cette modification temporaire est valable jusqu'au **31 mars 2018** et s'applique à tous les opérateurs concernés.

- 5.1.3. Autonomie alimentaire :

« Au minimum **70** % en matière sèche des fourrages grossiers consommés par les vaches laitières dans l'année proviennent de l'aire géographique. »
Cette modification temporaire est valable jusqu'au **31 mars 2018** et s'applique à tous les opérateurs concernés.

- Motif :

La pluviométrie faible depuis l'hiver 2016/2017 et les fortes chaleurs des mois de mai et juin 2017 ont eu un impact défavorable :
- sur la pousse de l'herbe dans les prairies, ce qui nécessite de modifier la part d'herbe dans l'alimentation des vaches laitières en période de pâturage (selon les exploitations celle-ci peut aller jusqu'au 1er novembre 2017) car les éleveurs ne peuvent pas respecter la part d'herbe pendant cette période par manque de disponibilité ce celle-ci.
- sur la production fourragère, ce qui nécessite de modifier la part d'herbe dans la ration des vaches laitières en dehors de la période de pâturage (selon les exploitations celle-ci peut commencer à partir du 1er octobre 2017 et aller jusqu'au 1er mai 2018, soit la prochaine mise à l'herbe).
Il est nécessaire également de diminuer la part de fourrages grossiers provenant de l'aire, associée à une modification des listes des aliments concentrés et des fourrages autorisés. Ces éléments sont calculés annuellement entre le 31 mars et le 1er avril.

- Description et évaluation des conséquences de cette modification sur les exigences et les critères à respecter pour classer le produit dans le système de qualité (article 5, §1 du règlement (UE) n°1151/2012) :

La modification maintient les caractéristiques de la ration permettant d'obtenir du lait d'une qualité adaptée à la fabrication du « Maroilles ». En effet, la modification temporaire du cahier des charges maintient une part importante d'herbe pâturée ainsi qu'une part importante d'aliments issus de l'aire géographique.

La modification approuvée n'a pas d'impact sur la localisation des étapes de production qui ont lieu dans l'aire géographique délimitée ni sur la

qualité ou les caractéristiques dues essentiellement ou exclusivement au milieu géographique.

- Description détaillée des mesures justifiant les modifications temporaires :

- Arrêté préfectoral n°02-2017-1 réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte tenu de la sécheresse – Département de l'Aisne.

- Arrêté préfectoral n° 170718 réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau – Département du Nord.

- Motivation de l'adoption de cette mesure :
Le cumul du manque de pluviométrie depuis l'hiver et les fortes chaleurs observées au printemps, ont entraîné un déficit de production fourragère notamment en ce qui concerne la production d'herbe.

- Rapport entre ces mesures et la modification temporaire approuvée :
Cette modification temporaire permettra aux éleveurs d'acheter une part limitée d'aliments en dehors de l'aire géographique sans modifier la qualité et les caractéristiques du « Maroilles » ou « Marolles » et d'adapter la ration alimentaire des troupeaux jusqu'à la prochaine récolte.

- Pièces jointes
- Un lien internet vers l'arrêté en date du 18 juillet 2017 réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte-tenu de la sécheresse dans le département de l'Aisne
http://www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/L-eau/Secheresse

- Un lien internet vers l'arrêté réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Nord
http://www.nord.gouv.fr/content/download/44740/303915/file/170718_ddtm_arrete_usage_de_l_eau.pdf

-Un lien internet vers l'arrêté interministériel du 22 décembre 2017 relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l'appellation d'origine protégée (AOP) « Maroilles » ou « Marolles »

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000036299869&dateTexte=&categorieLien=id